

Arrêté n° 2019-06-25-001

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département du Jura**

**direction
départementale
des territoires
Jura**

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425,12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 mai 2019;

Considérant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 en cours d'approbation ;

Considérant la consultation du public du 4 juin 2019 au 24 juin 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 08 septembre 2019 à 8 heures au 31 janvier 2020 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 08 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir*.

** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.*

En application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2019 à l'ouverture générale de l'année 2020.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
OISEAUX DE PASSAGE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	
GIBIER D'EAU	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
BECASSE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur avec un maximum de 6 oiseaux par semaine.
GELINOTTE	8 septembre 2019	9 novembre 2019	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse.
PERDRIX FAISAN	8 septembre 2019	31 décembre 2019	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10.
LIEVRE	08 septembre 2019 06 octobre 2019 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2019	Plan de chasse obligatoire – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même.
SANGLIER			Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ.
	du 1 ^{er} juin 2019	au 14 août 2019	Sur autorisation préfectorale (voir articles 8-1 et 8-3) A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés
	du 15 août 2019	au 07 septembre 2019	Sur déclaration (voir articles 8-2 et 8-3). A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.
	du 08 septembre 2019 (Voir articles 6,7 et 8)	au 29 février 2020	En chasse individuelle tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés. En réserve de chasse et faune sauvage (RCFS), voir article 8-3. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 ^{er} juin 2020	au 30 juin 2020	Pour cette période, les dispositions à l'approche, à l'affût ou en battue sont identiques à celles précitées de l'année 2019 (sur autorisation préfectorale).
CHAMOIS	8 septembre 2019	31 janvier 2020	Plan de chasse obligatoire A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). En RCFS ou hors RCFS : chasse tous les jours (sauf le mardi, excepté si le mardi est férié). Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avant toute sortie au sein de la RCFS. Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
CHEVREUIL et DAIM	du 1 ^{er} juin 2019	au 31 janvier 2020	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>En RCFS, chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale.</p> <p>Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS avant toute sortie au sein de la RCFS.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>
	du 1 ^{er} juin 2020	au 30 juin 2020	<p>Pour cette période, les dispositions à l'approche et à l'affût sont identiques à celles précitées de l'année 2019.</p>
CERF ELAPHE	du 1 ^{er} septembre 2019	au 29 février 2020	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p><u>Chasse à l'approche</u> ou à l'affût : elle peut être pratiquée par temps de neige.</p> <p><u>Chasse en battue</u> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p> <p>En RCFS : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse en RCFS, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8.</p> <p>Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf prélevé dans les 4h après le prélèvement pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie de l'animal prélevé et territoire).</p>
RENARD	8 septembre 2019	29 février 2020	<p>Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période.</p> <p>Le tir en RCFS est interdit.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ; - à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ; - en vénerie. <p>Du 1^{er} au 29 février 2020, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>

Tout animal prélevé, dans le cadre du plan de chasse et de l'espèce sanglier et renard, doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com.

PLAN DE CHASSE : pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Modalités de chasse

3-1 - La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

3-2 - Modalités de chasse à l'approche et à l'affût : la chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

3-3 - Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) ou accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf : SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 5 – Les règles relatives à la sécurité, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2015-2019 jusqu'au 3 juillet 2019 puis du SDGC 2019-2025. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

PLAN DE GESTION SANGLIER

Article 6 - Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Le marquage du sanglier doit être réalisé conformément à l'article L426-5 4^e du code de l'environnement.

Article 7 – Dispositions par pays cynégétiques

A partir de l'ouverture de la chasse de l'espèce, les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées pour les unités de gestion n° 1, 2, 3 :

- la chasse du sanglier en battue est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés ;

Article 8 - Mesures réglementaires

8-1 - Sur autorisation préfectorale

La chasse à l'affût ou en battue, ne peut être pratiquée que par les chasseurs titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse.

Le détenteur du droit de chasse autorisé adresse, avant le 15 septembre, le bilan des prélèvements.

La chasse à l'approche ne peut être pratiquée que par les chasseurs détenteurs d'une attestation de formation à l'approche.

8-2 - Sur déclaration

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

Pour toute battue, le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et l'agent de l'office national des forêts (ONF) du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) doivent être prévenus 24 heures à l'avance par le détenteur du droit de chasse. Ce dernier doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

8-3 - En RCFS

- **à l'affût** : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée (cf. 8-1) ;

- **en battue** : la chasse du sanglier est possible sur déclaration un ou deux jours par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce (cf. 8-2).

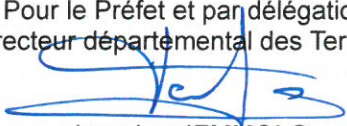
BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

Article 9 - Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 20 avril 2020.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

